



24 février 2015

(15-1084)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES ET MESURES ANTIDUMPING
VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE**

**ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 B) DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 20 février 2015 et adressée par la délégation de la Chine et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Nous souhaitons vous informer que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), les États-Unis et la Chine sont convenus que le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") concernant le différend *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine* (WT/DS449) sera de 12 mois à compter de la date d'adoption desdites recommandations et décisions, soit le 22 juillet 2014. En conséquence, le délai raisonnable viendra à expiration le 22 juillet 2015.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.

S.E. M. Yu Jianhua
Ambassadeur
Mission permanente de la Chine

S.E. M. Michael Punke
Ambassadeur
Mission permanente des États-Unis
